

Procédure interne de recueil et de traitement des alertes

Le lanceur d’alerte est toute personne physique, citoyen, agent public ou salarié, signalant ou divulguant une grave atteinte à l’intérêt général.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a mis en place un statut protecteur du lanceur d’alerte et une procédure de signalement.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a amélioré la protection des lanceurs d’alerte, et a assoupli la procédure de signalement des alertes.

Les lanceurs d’alerte bénéficient désormais d’un statut et d’une protection accordés par la loi : garanties de confidentialité, interdiction de mesures disciplinaires ou discriminatoires, irresponsabilité pénale. Toutefois, les critères de validation du signalement sont strictement encadrés. Et tout signalement abusif peut entraîner des conséquences sur le plan pénal ou disciplinaire.

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est **une personne physique** qui **signale** ou **divulgue**, de manière désintéressée et de bonne foi, des informations portant sur (au choix) :

- un crime
- un délit
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- une violation (ou une tentative de dissimulation de cette violation) d'un engagement international de la France.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

Pour émettre un signalement, l’auteur du signalement doit :

- **Être une personne physique ;**
- **Avoir personnellement connaissance des faits** qu’il signale. Il ne s’agit donc pas de rapporter des faits constatés par autrui, mais de rapporter **des faits personnellement constatés ;**
- **Agir de manière désintéressée.** Il ne doit bénéficier d’aucun avantage ni rémunération en contrepartie de sa démarche
- **Agir de bonne foi.** Au moment où le signalement est réalisé, les faits signalés doivent présenter les apparences de faits pouvant justifier une alerte de sorte qu’a posteriori, il ne puisse être reproché à l’auteur d’avoir cherché à nuire à autrui.

Il convient de considérer le terme personne physique comme toute personne justifiant d'un intérêt à agir notamment : un salarié ou ancien salarié, mais également personnes qui se sont portées candidates à un emploi.

Les informations doivent avoir été obtenues selon le cas soit pendant l’exécution du contrat, soit dans le cadre de la candidature à l’emploi.

Le signalement peut émaner également d’un service civique, d’un stagiaire ou d’un bénévole comme d’une personne extérieure à l’association (sous-traitants, partenaires...).

Un signalement peut-il être effectué de manière anonyme ?

En principe non.

Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour respecter les règles de confidentialité et restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent les connaître.

À titre exceptionnel, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés
- Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

Quels faits sont concernés ?

Les informations divulguées portent sur (au choix) :

- un crime
- un délit
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- une violation (ou une tentative de dissimulation de cette violation) d'un engagement international de la France.

Les informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent. Il pourra s'agir notamment de faits de harcèlement moral ou sexuel.

À noter : Les faits, informations et documents qui relèvent du secret de la défense nationale et du secret médical ou encore du secret lié à l'activité d'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

Contenu d'un signalement

Le lanceur d'alerte doit fournir **par écrit** les faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents quels que soient leur nature (enregistrement, photo) ou leur support (papier, électronique) permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Le lanceur d'alerte est également invité à fournir les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges avec le destinataire du signalement,

Ainsi il est préconisé que le signalement comporte les informations suivantes :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées (notamment l'adresse personnelle pour l'envoi du courrier accusant réception du signalement) de l'émetteur du signalement ;
- L'identité, et dans la mesure du possible, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement ;
- La description des faits signalés.

Canal de réception des demandes

Le signalement est adressé **par écrit** auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect.

La transmission doit s'effectuer **exclusivement en utilisant le courrier postal**, et sous double enveloppe :

- Sur la 1^{ère} enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure la mention « *personnel et confidentiel* » et l'identité du supérieur hiérarchique destinataire
- Sur la 2^{ème} enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure la mention « *signalement d'une alerte* » et sa date de transmission

Le respect de ces modalités d'envoi garantit la confidentialité des informations transmises.

Traitement des demandes

Le lanceur d'alerte est informé par écrit de la réception de son alerte dans **un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception**.

Il est également informé par écrit et dans un délai raisonnable des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement. Ce délai ne pourra pas, dans tous les cas, excéder 3 mois et 7 jours ouvrés.

Hormis le cas où l'alerte est anonyme, il peut être exigé que le lanceur d'alerte justifie de son appartenance à l'une des catégories de personnes pouvant lancer une alerte

Le destinataire vérifie que les conditions prévues sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au précédent alinéa.

Le destinataire peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Garantie de confidentialité de l'identité

La confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement est garantie.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sans son accord. Ces éléments peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire lorsque destinataire du signalement est tenu de dénoncer ces faits. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information compromette la procédure judiciaire.

Quelle est l'étendue de la protection du lanceur d'alerte ?

Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis ci-dessus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Irresponsabilité civile

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, les bénéficiaires de la protection ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés.

Irresponsabilité pénale

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, les bénéficiaires de la protection ne sont pas responsables pénalement.

Protection contre des mesures de représailles, notamment disciplinaires

La protection porte sur toute mesures de représailles qui prendraient **notamment** l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement
- Rétrogradation ou refus de promotion
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire
- Suspension de la formation
- Évaluation de performance négative
- Mesures disciplinaires
- Discrimination
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Le lanceur d'alerte est-il seul à bénéficier d'une protection ?

La protection concerne le lanceur d'alerte, mais également toute personne physique (collègues, proches) ou morale qui l'aide à effectuer le signalement ou la divulgation.

Signalement externe

Le lanceur d'alerte n'est pas obligé d'effectuer un signalement interne avant d'effectuer un signalement externe.

Depuis le 1er septembre 2022, il dispose de ces deux canaux de signalement, qu'il choisit librement, sans hiérarchie entre les 2.

Le signalement externe peut donc être effectué soit directement, soit après le signalement interne.

Il s'effectue :

- À l'autorité compétente, notamment :
 - DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
 - HAS : Haute Autorité de Santé
 - Cnil : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
 - DGT : Direction Générale du Travail
 - DGEFP : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
- Au défenseur des droits
- À l'autorité judiciaire
- À l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne (UE) compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'UE

Le signalement externe doit préciser si un signalement interne a ou non été transmis.

L'auteur du signalement doit être informé par écrit de sa réception dans un délai de 7 jours ouvrés, sauf cas particuliers (préservation de l'identité de l'auteur, notamment).

L'autorité saisie communique par écrit à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises.

Cette communication s'effectue dans un délai raisonnable qui n'excédera pas, dans la plupart des cas, 3 mois et 7 jours ouvrés. Il pourra être porté à 6 mois si les circonstances de l'affaire le justifient.

Divulcation publique

La **divulcation publique d'informations demeure subordonnée à la réalisation d'un signalement externe**, précédé ou non d'un signalement interne, resté sans effet à l'expiration des délais fixés, sauf dans deux situations :

- en présence d'un cas de danger grave et imminent ;
- en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible s'agissant d'informations obtenues dans le cadre professionnel ;
- lorsque la saisine de l'autorité compétente ferait courir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation au regard de la particularité de l'affaire (risque de dissimulation ou de destruction de preuves, de conflit d'intérêt, de collusion avec l'auteur des faits ou implication de l'autorité).

Cette possibilité de divulgation publique sans signalement externe ou interne préalable ne s'applique pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Rôle du Défenseur des droits vis-à-vis des lanceurs d'alerte

Le Défenseur des droits informe, conseille, oriente et protège les lanceurs d'alerte. Il émet un avis sur la qualité de lanceur d'alerte.

Le Défenseur des droits oriente le lanceur d'alerte vers la ou les autorités compétentes.

Dans les domaines qui relèvent de ses autres missions, et dans ces domaines uniquement (discrimination, droit de l'enfant,...), le Défenseur des droits traite et apprécie le signalement réalisé.

Le Défenseur des droits est saisi par courrier. Il est possible d'utiliser le service en ligne ci-dessous pour connaître la procédure.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/lanceurs-dalerte>